Vitaline

Coaching

Conditions générales de vente

Murielle BAROU

vitalinecoaching@gmail.com

06-77-65-12-26

La société Vitaline Coaching représentée par madame Murielle BAROU auto-entrepreneur situé 14 rue de la Galaxie 43700 CHASPINHAC organise et dispense des formations professionnelles et des bilans de compétences, Son activité est enregistrée *sous le numéro 84430366743 auprès du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes »*  et numéro Siret : 43001232800042.

**Article 1 : Objet et champs contractuel**

Les présentes conditions générales de vente (CGV) ont pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la société Vitaline Coaching s’engage à vendre une prestation de formation professionnelle ou de bilan de compétences.

**Article 2 : Définition**

Le client : personne moral ou physique qui achète la formation

Le stagiaire ou bénéficiaire : personne physique qui réalise de la formation

Formation en interne : formation qui se déroule dans les locaux de l’organisme de formation regroupant différents salariés d’établissement différentes au sein d’une même session

Formation en intra : formation qui se déroule dans les locaux du client qui souhaite entreprendre la formation.

Formation à distance : Formation qui se déroule en distanciel (visioconférence) regroupant différents stagiaires d’établissement différents.

**Article 3 : Les offres**

Les offres proposées par la société Vitaline Coaching se déclinent sous forme de catalogue téléchargeable sur le site internet <https://www.vitalinecoaching.fr>.

**Article 4 : Inscriptions**

La demande d’inscription se fait par mail via le bulletin d’inscription présent dans le catalogue de formation pour les inscriptions individuelles. Pour les formations en intra établissement l’inscription de fait par mail et par contact téléphonique avec le chargé de formation de l’établissement demandeur afin de vérifier les prérequis si nécessaire.

Le début de la prestation interviendra dans les deux mois ouvrés suivant la demande.

Les convocations seront adressées deux semaines avant le début de la prestation. Si la formation s’effectue en intra-établissement, c’est l’établissement organisateur qui adresse les convocations à ses salariés.

La convention aura été adressée à l’organisme de formation ou à la personne qui s’inscrit individuellement au moment de la demande.

**Article 5 : Moyen permettant d’apprécier les résultats de l’action de formation**

Les résultats seront appréciés selon différentes modalités durant, à la fin de la formation et à distance.

Un questionnaire sera réalisé en début et en fin de formation afin d’apprécier la progression du bénéficiaire.

Pour sa part, chaque stagiaire évaluera la formation de deux façons complémentaires :

* Oralement en cours et en fin de formation ou via le chat
* A l’écrit, via le questionnaire de satisfaction anonymisé

A distance de la formation, il appartiendra au bénéficiaire de retourner par mail, le questionnaire individuel transmis par le formateur, portant sur les points retenus ainsi que sur l’impact de la formation sur ses pratiques individuelles et collectives de travail dans un délai de 1 à 3 mois après l’action de formation.

Pour les bilans de compétences une évaluation sera réalisée à 6 mois.

**Article 6 : Attestation de présence**

Lors de l’exécution de la formation, une feuille de présence sera signée par les stagiaires par demi-journée pour justifier de leur présence, elle sera contresignée par le formateur.

Une attestation de fin de formation sera délivrée en fin de formation.

**Article 7 : Dispositions financières**

Le prix de l’action de formation est mentionné sur le programme de la formation dans le catalogue de formation.

Cette somme couvre l’intégralité des frais pédagogiques engagés par l’organisme (des indemnisations de transport, hébergement, restauration peuvent être facturés en sus en fonction du lieu de la formation)

Le versement des sommes dues sera réalisé par virement sur le compte de Murielle BAROU.

A la signature de la convention l’entreprise verse un acompte de 30 %. Le versement du solde dû par l’entreprise est versé dans les 15 jours suivant la fin de la formation. Si le règlement parvient à Murielle BAROU plus de 15 jours après la fin de la formation une indemnité de 10 % du montant de la formation sera facturée.

A l’issue de la formation, l’entreprise recevra une facture.

En cas d’établissement public ou de prise en charge de la formation par un OPCO, Murielle BAROU devra en être informée. Le règlement interviendra dans ce cas en totalité à la fin de la formation.

**Article 8 : Condition d’annulation**

*Formation continue* :

En cas de renoncement, par Murielle BAROU à l’exécution de la formation dans un délai inférieur à 7 jours, la somme de 10 % du coût de la formation sera versée à l’entreprise à titre de dédommagement.

En cas de renoncement par l’entreprise à l’exécution de la formation, l’entreprise versera à Murielle BAROU un dédommagement calculé sur le montant de l’action de formation au taux de :

* 50 % pour un délai supérieur à 30 jours par rapport à la date de début de la formation
* 75 % pour un délai compris entre 30 et 15 jours avant la date de début de la formation
* 100 % pour un délai inférieur à 15 jours avant la date début de la formation

*Bilan de compétences :*

Le bénéficiaire est informé qu’il dispose d’un délai de rétractation de 10 jours à compter de la date de la conclusion de la présente convention. Le cas échéant, le bénéficiaire informe l’organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dédit par l'employeur à moins de 30 jours francs avant le début du bilan de compétences, ou d'abandon en cours d'action par le bénéficiaire, l'organisme retiendra sur le cout total, les sommes qu'il aura dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action, conformément aux dispositions de l'article L. 920-9 du Code du travail.

**Article 9 : Responsabilité :**

Toute inscription à une formation implique le respect par le stagiaire du règlement intérieur de la société Vitaline Coaching. Pour les formations en intra établissement c’est le règlement intérieur de la structure d’accueil qui est applicable. La société Vitaline Coaching ne peut être tenue responsable d’aucun dommage ou perte d’objets et effets personnels apporté par le stagiaire. Il appartient au stagiaire/client de vérifier que son assurance personnelle et/ou professionnelle le couvre lors de sa formation.

**Article 10 : Protection des données personnels**

Une charte sur la protection des données personnelles a été rédigée. Cette charte a été élaborée afin de définir les engagements pour la protection des données et d’établir la mise en place du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) au sein de la société Vitaline Coaching représentée par madame Murielle BAROU.

La société Vitaline Coaching s’engage, dans le cadre de ses activités et conformément à la loi « Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifié, ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 du 27 avril 2016, et applicable dans l’union européenne depuis le 25 mai 2018, à assurer la protection, confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel de ses salariés et de ses clients ainsi que des utilisateurs de son site internet.  Charte disponible sur le site internet <https://www.vitalinecoaching.fr>.

**Article 11 : Droit de propriété et droit d’auteur**

La formation dispensée par Murielle BAROU est protégée par les droits de propriété intellectuelle, commerciale et les droits d’auteur. De ce fait, le contenu matériel et immatériel de cette formation ne doit pas être détourné et reproduit pour construire d’autres formations portant sur le même thème ou sur des thématiques similaires. En s’engageant dans cette formation, le bénéficiaire et son employeur s’engagent à respecter cette clause, sous peine de poursuites judiciaires.

**Article 12 : Résolution des litiges et attribution de compétences**

Le droit applicable au présent contrat est le droit français. En cas de litige, les deux parties s’engagent à le régler par voie amiable dans toute la mesure du possible. A défaut, d’accord amiable, toute contestation sur l’interprétation ou l’exécution du contrat relèvera des tribunaux compétents.